

**Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public** Arrêté permanent n° 1090956

**Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue FELLONNEAU, à Nantes**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Fellonneau dans la partie de voie située entre la rue Colombel et le boulevard Amiral Coubet, dans le sens rue Colombel vers boulevard Amiral Courbet (depuis le 10 avril 1990).

- un sens unique de circulation est instauré rue Fellonneau dans la partie de voie située entre la rue Colombel et la rue Toulmouche, dans le sens rue Colombel vers rue Toulmouche (depuis le 10 avril 1990).

- un sens unique de circulation est instauré rue Fellonneau dans la partie de voie située entre la rue de la Haute Fôret et la rue Toulmouche, dans le sens rue de la Haute Fôret vers rue Toulmouche (depuis le 10 avril 1990).

- une signalisation stop est instaurée rue Fellonneau, à l'intersection avec le boulevard Amiral Courbet (depuis le 23 février 1966).

Article 2. Stationnement : - la rue Fellonneau est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés

généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-0956 du 11 juin 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal BOCO